Envoyé en préfecture le 30/12/2019
Reçu en préfecture le 30/12/2019
Affiché le 31 DEC. 2019
ID : 056-215601626-20191230-APSGEC20191230-AR

VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRETES DU MAIRE

Règlement municipal des cimetières de la Ville de Ploemeur

Le Maire de la Ville de Ploemeur,

Vu le décret du 23 Prairial an XII,
Vu l'ordonnance du 6 décembre 1843,
Vu le décret du 27 avril 1889,
Vu les lois du 3 janvier 1924 et du 24 février 1928,
Vu la loi n° 93 – 23 du 8 janvier 1993 et ses décrets d'application,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213.7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,
Vu le règlement des cimetières de Ploemeur en date du 2 février 1998,

Considérant qu'il y a intérêt à modifier le règlement pour le mettre en conformité avec la législation et la jurisprudence, à prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de la ville de Ploemeur,

ARRETE :

Le règlement intérieur des cimetières de Ploemeur en date du 2 février 1998 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de Ploemeur :

- le cimetière du Centre-ville,

- le cimetière de Cornouaille,

Envoyé en préfecture le 30/12/2019
Reçu en préfecture le 30/12/2019
Affiché le 31 DEC. 2019
ID : 056-215601626-20191230-APSGEC20191230-AR

Article 2 – Destination

La sépulture dans un cimetière de la commune est due, conformément à l'article L.2223-3 du C.G.C.T.:

1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile;

2. aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu de leur décès,

3. aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un des cimetières visés à l'article 1er, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,

4. aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de Ploemeur.

Article 3 - Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

1. des emplacements affectés aux sépultures pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,

2. des emplacements concédés pour la fondation des sépultures privées,

3. des emplacements aménagés en columbarium ou en jardin cinéraire destinés à recevoir les urnes cinéraires,

4. des emplacements appelés « Jardin du souvenir » destinés à l'épandage des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation,

5. des emplacements réservés aux sépultures militaires.

Article 4 - Choix du cimetière

La délivrance de la concession est de la compétence exclusive du maire (Art L.2122-22 alinéa 8 du CGCT).

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans la commune auront le choix du cimetière. Ce choix pourra cependant être limité par la disponibilité des terrains ou leur affectation particulière.

CHAPITRE 2 - PERSONNEL ET POLICE DES CIMETIERES

Article 5 – Gardien du cimetière

Le gardien assure la police du cimetière, conformément aux prescriptions des règlements et instructions en vigueur.

Envoyé en préfecture le 30/12/2019
Reçu en préfecture le 30/12/2019
Affiché le 31 DEC. 2019
ID : 056-215601626-20191230-APSGEC20191230-AR

Il vérifie le bon ordre des lieux par une ronde dans les allées du site.

Il veille à la sécurité des gens et des biens et informe dans les meilleurs délais sa hiérarchie de tout fait ou situation anormal.

Le gardien ou l'agent faisant office de gardien veille au bon déroulement des opérations funéraires.

Il vérifie les documents présentés, établit les états des lieux avant et après chaque intervention d'une entreprise publique ou privée. Il tient un double des registres d'inhumations et d'exhumations, assure la mise à jour des fiches des concessions sur lesquelles sont reportées les différentes interventions concernant la concession.

Il assure l'accueil du public la veille et le jour de la Toussaint, ainsi que pour toute cérémonie officielle fixée par ou en accord avec la municipalité.

Il assure l'accueil des convois funéraires du lundi au samedi inclus.

Article 6 Horaires

Les portes des cimetières sont ouvertes au public tous les jours de l'année de 8 h à 19 h.

Les portails des cimetières seront ouverts aux entreprises à la demande de celles-ci, sauf les dimanches et jours fériés. L'ouverture le samedi se fait uniquement pour les inhumations

Les portails seront également ouverts aux personnes à mobilité réduite, à leur demande.

En cas de circonstances exceptionnelles, la ville de Ploemeur se réserve le droit d'interdire temporairement l'accès de tout ou partie du cimetière pour garantir le maintien de l'ordre public et notamment la sécurité des personnes.

Un panneau indiquant le danger sera apposé aux entrées des cimetières.

Article 7 Limitations d'accès

L'entrée dans les cimetières sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants au-dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.
L'entrée dans les cimetières sera interdite aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques, même tenus en laisse, exception faite des personnes à cécité partielle ou totale accompagnées d'un chien-guide.

La mairie pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dus aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

Envoyé en préfecture le 30/12/2019
Reçu en préfecture le 30/12/2019
Affiché le 31 DEC. 2019
ID : 056-215601626-20191230-APSGEC20191230-AR

Article 8 Respect des lieux de mémoire

Il est expressément interdit :

1 – d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de ceux-ci,

2- d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconques les sépultures,

3- de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage,

4- d'y courir, jouer, boire et manger,

5- de photographier, de filmer ou d'utiliser tout autre dispositif permettant l'enregistrement, la reproduction, la diffusion d'une image d'un monument, d'un ensemble de concessions ou de tout ou partie d'un cimetière sans l'autorisation écrite de l'administration municipale.

Article 9 Interdiction de démarchage

Nul ne pourra faire, à l'intérieur des cimetières, aux visiteurs et aux personnes qui suivent les convois une offre de service ou une remise de cartes.

Nul ne pourra stationner ni aux portes d'entrée des cimetières, ni aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 10 Prévention des vols

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou des dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 11 Circulation dans les cimetières

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,

- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,

- des véhicules transportant des personnes ayant des difficultés à se déplacer, sous autorisation municipale.

Envoyé en préfecture le 30/12/2019
Reçu en préfecture le 30/12/2019
Affiché le 31 DEC. 2019
ID : 056-215601626-20191230-APSGEC20191230-AR

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas. L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

Article 12 Stationnement des véhicules

Les allées seront constamment laissées libres. Les véhicules, chariots ou tous appareils admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois. Les personnels des cimetières ainsi que les personnels des entreprises veilleront à stopper leur activité le temps de passage du convoi, voire de la cérémonie en cas de proximité immédiate.

Article 13 Fleurissement et entretien des sépultures

Les terrains, cases, cavurnes ayant fait l'objet d'une concession seront entretenus par les titulaires en bon état de propreté, les ouvrages, en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain ou de la case concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage, les concessions voisines et être élaguées dans ce but.

Les cérémonies d'enterrements et la Toussaint sont des périodes où le fleurissement des concessions est particulièrement abondant. En dehors de ces périodes, le fleurissement devra être modéré. Le gardien est susceptible de retirer les plantes, les bouquets et les fleurs coupées déposés sur ou devant les concessions ou dans le cimetière lorsque cela nuira au bon ordre du cimetière ou que leur état nuira à l'hygiène et la salubrité.

Il est expressément interdit de percer les supports collectifs et d'apposer des jardinières. De même, les mobiliers (tréteaux, escaliers, ...) qui entravent notamment l'accès aux concessions ou aux columbariums sont interdits.

Le gardien est en droit de retirer les objets ce cette nature.

La commune ne pourra être rendue responsable du mauvais état d'entretien des sépultures. Sa responsabilité ne pourra être engagée pour des dégradations causées aux sépultures lors des tempêtes (chute de pierre, éléments de monuments, pots, vases, signes funéraires, débris de végétaux, éléments étrangers au cimetière, etc...), lors d'une catastrophe naturelle, en cas de conflit ou pour tout dommage causé par la chute d'un objet provenant de l'espace aérien.

Envoyé en préfecture le 30/12/2019
Reçu en préfecture le 30/12/2019
Affiché le 31 DEC. 2019
ID : 056-215601626-20191230-APSGEC20191230-AR

Article 14 Péril imminent

En cas de carence d'un concessionnaire, de ses héritiers ou de ses ayants droit, pour l'entretien d'une concession, et en cas de péril imminent, la procédure prévue par les articles L 511-1 à L 511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation et en application des pouvoirs de police du maire au titre de l'article L 2213-24 du C.G.C.T. sera mise en place.

En cas de péril immédiat (pierre instable, effondrement proche ou partiel, etc.) la dépose des éléments menaçants sera effectuée sans délais, en présence d'un officier de police judiciaire (le maire ou un maire-adjoint) qui dressera un procès-verbal ou d'un huissier de justice qui établira un constat. Dans la mesure du possible des photographies seront jointes au dossier.

La commune sera en droit de réclamer au concessionnaire, à ses héritiers ou ayants droit le remboursement des frais occasionnés par toute intervention de personne ou d'entreprise sollicitée dans ce cadre.

CHAPITRE 3 – CONCESSIONS

Article 15 Attribution des concessions

Une concession pourra être accordée à une personne afin de fonder la sépulture d'un défunt remplissant les conditions citées à l'article 2 –1.

Les concessions sont attribuées par arrêté du maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au paiement préalable de son prix, fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

Toute personne titulaire d'une concession dans la commune ne pourra prétendre souscrire à une nouvelle concession que si la concession existante ne peut plus recevoir d'inhumation.

Aucune concession ne sera attribuée d'avance.

Article 16 Typologie des concessions

La concession pourra être :

- familiale, c'est à dire réservée au titulaire, à son conjoint, ses successeurs, ses ascendants, ses alliés et ses enfants adoptifs,

- individuelle, c'est à dire réservée au titulaire,

- collective, c'est à dire réservée aux seules personnes désignées expressément dans l'acte de concession.

Envoyé en préfecture le 30/12/2019
Reçu en préfecture le 30/12/2019
Affiché le 31 DEC. 2019
ID : 056-215601626-20191230-APSGEC20191230-AR

Article 17 – Entretien des concessions

Le terrain devra être tenu en bon état de propreté et de solidité. Le concessionnaire, ses héritiers ou ses ayants droit devront veiller à ce que le monument, les éléments qui le composent, les signes funéraires ou tout objet placé sur la concession ne présentent aucun danger lors des intempéries.

Le concessionnaire pourra souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie de son choix pour garantir tout risque relatif à sa concession.

Article 18 – Emplacement

Les concessions, quelle que soit leur durée, sont établies dans les cimetières au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 19 - Limites des concessions

Les limites d'une concession sont déterminées par l'administration municipale. Toute construction, pose de monument, réalisation de dallage ou implantation ne devra excéder les limites fixées.

Article 20 - Durées des concessions

Les durées des concessions dans les cimetières de Ploemeur sont les suivantes :

1. concession pleine terre ou avec caveau : 15 ans ou 30 ans.

2. concession en columbarium/cavurne : 15 ans ou 30 ans.

Aucune concession perpétuelle n'est octroyée.

Article 21 - Superficie des concessions

La superficie de base d'une concession octroyée dans un cimetière est de 2 m². Celle-ci peut être augmentée par fraction de 1 m² suivant la nécessité.

Envoyé en préfecture le 30/12/2019
Reçu en préfecture le 30/12/2019
Affiché le 31 DEC. 2019
ID : 056-215601626-20191230-APSGEC20191230-AR

Article 22 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Article 23 – Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession, avant échéance de renouvellement.

Aucune contrepartie financière, tant au niveau de la concession que du caveau, monument funéraire ou tout signe funéraire ne sera octroyée au concessionnaire lors d'une rétrocession à la ville.

CHAPITRE 4 – INHUMATIONS

Article 24 Demande d'inhumation

Aucune inhumation dans les cimetières de Ploemeur ne sera faite sans autorisation préalable délivrée par le maire sur papier libre et sans frais.

Toute demande d'inhumation mentionnera d'une manière précise les informations relatives au demandeur, au défunt, à la concession, aux intervenants et au jour et heure de la cérémonie. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du Code pénal.

Article 25 Mise en bière

Tout corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation en application de l'article R 2213-25 du C.G.C.T.

Article 26 Délais d'inhumation

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire à lieu vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès si celui-ci est intervenu en France.

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire à lieu six jours au plus après l'entrée en France si le décès est intervenu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Des dérogations aux délais prévus au premier alinéa peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires.

Envoyé en préfecture le 30/12/2019
Reçu en préfecture le 30/12/2019
Affiché le 31 DEC. 2019
ID : 056-215601626-20191230-APSGEC20191230-AR

Article 27 Vérifications des autorisations

Toute intervention dans une concession sera effectuée par un opérateur funéraire dûment habilité et après autorisation du maire, conformément à la législation en vigueur.

Le gardien des cimetières ou son représentant légal pourra, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation de fermeture de cercueil, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de Ploemeur.

Il pourra à tout moment vérifier l'habilitation funéraire préfectorale de l'opérateur funéraire.

Article 28 Horaires des inhumations

Les inhumations pourront s'effectuer du lundi au samedi, dans les tranches horaires d'ouverture des cimetières. Toutefois aucune inhumation ne pourra être faite avant le lever ou après le coucher du soleil, à moins d'une autorisation délivrée par le Maire, en conformité de la loi.

Les inhumations ne seront pas autorisées les dimanches et les jours fériés sauf si elles sont justifiées par des circonstances exceptionnelles et réalisées dans le respect des dispositions légales.

Tout dépassement d'horaire devra être motivé et obtenir l'accord de l'administration des cimetières.

En période de Toussaint, les entreprises funéraires exerçant régulièrement leurs activités professionnelles sur le territoire de la commune sont avisées, par courrier, des dispositions particulières prises pour les inhumations.

Article 29 Inhumation en pleine terre

Les inhumations en pleine terre ne pourront avoir lieu après 17 heures 30 du lundi au vendredi et 15 heures 30 le samedi. Les fosses contenant un cercueil ne devront jamais être laissées non comblées.

Article 30 Inhumation en caveau

L'ouverture du caveau devra être effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Le caveau devra être scellé sitôt l'opération d'inhumation effectuée.

Article 31 Inhumation d'une urne

L'inhumation d'une urne sera autorisée par le maire de la commune en application des articles L 2223-3 et R 2213-31 du C.G.C.T.

Envoyé en préfecture le 30/12/2019
Reçu en préfecture le 30/12/2019
Affiché le 31 DEC. 2019
ID : 056-215601626-20191230-APSGEC20191230-AR

- dans une concession en columbarium ou en cavurne,

- dans une concession déjà existante ou sur son monument.

Toute urne cinéraire devant être inhumée dans une concession devra être munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Une urne contenant des cendres dont l'identification est incertaine ou inexistante ne sera pas autorisée dans une concession.

L'inhumation d'une urne dans une concession funéraire donnera lieu à la perception d'une taxe communale prévue à l'article L 2223- 22 du C.G.C.T.

Le concessionnaire devra prendre toutes les précautions utiles pour préserver l'intégrité de chaque urne inhumée dans sa concession.

Le maire ne pourra être tenu pour responsable de l'altération d'une urne inhumée dans une concession ou de la dispersion des cendres suite à la dégradation naturelle ou accidentelle de l'urne ayant contenu ces cendres.

CHAPITRE 5 - TRAVAUX DANS LES CIMETIERES

Article 32 Demande de travaux

Toute intervention sur une sépulture nécessitant l'emploi d'un matériel susceptible d'occasionner un dommage à une concession doit faire l'objet d'une demande de travaux soumise à autorisation par l'administration des cimetières.

Article 33 Autorisation de travaux

En cas de construction, de changement ou de rénovation d'un caveau ou d'un monument, le concessionnaire ou l'entrepreneur doit soumettre à l'administration municipale le projet.

La demande doit préciser :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,

- les matériaux utilisés,

- la durée prévue des travaux.

Envoyé en préfecture le 30/12/2019
Reçu en préfecture le 30/12/2019
Affiché le 31 DEC. 2019
ID : 056-215601626-20191230-APSGEC20191230-AR

Article 34 Caveaux et monuments

Toute nouvelle concession devant recevoir un monument dont la hauteur totale excède 1,20 m par rapport au terrain naturel devra posséder un caveau.

En cas d'attribution d'une concession conditionnée par la réalisation d'un caveau par une entreprise funéraire, les travaux de construction du caveau devront être achevés au plus tard 90 jours après cette attribution.

Les dimensions intérieures des caveaux devront être les suivantes :

- longueur : 2,20 m,

- largeur : 0,80 m pour un caveau de 1 place ou 2 places en profondeur,

- largeur de 1,30 m pour un caveau de 2 ou 4 places à plat,

- profondeur minimale de 1,30 m pour un caveau de 1 place ou 2 places à plat,

- profondeur minimale de 1,80 m pour un caveau de 2 places en profondeur ou de 4 places (2x2),

- les murs des caveaux coulés sur place auront une épaisseur minimale de 8 cm,

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Tout autre projet de caveau sera étudié au cas par cas par l'administration municipale.

CHAPITRE 6 - LES COLUMBARIUMS

Article 35 Définition

Le columbarium est un édifice comportant des cases destinées à recevoir les urnes cinéraires contenant les cendres des personnes ayant fait le choix de la crémation.

Article 36 Contenance des cases de columbarium

Chaque case peut recevoir de une à quatre urnes suivant le type d'urne utilisée pour contenir les cendres.

Article 37 Entretien du columbarium

L'aménagement et l'entretien du columbarium et de ses abords sont à la charge de la commune.

Pour rappel, les plantations, ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain ou de la case concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage, les concessions voisines et être élaguées dans ce but.

Envoyé en préfecture le 30/12/2019
Reçu en préfecture le 30/12/2019
Affiché le 31 DEC. 2019
ID : 056-215601626-20191230-APSGEC20191230-AR

Les cérémonies d'enterrements et la Toussaint sont des périodes où le fleurissement des concessions est particulièrement abondant. En dehors de ces périodes, le fleurissement devra être modéré. Le gardien est susceptible de retirer les plantes et fleurs, les fleurs coupées déposés sur ou devant les concessions ou dans le cimetière lorsque cela nuira au bon ordre du cimetière ou que leur état nuira à l'hygiène et la salubrité.

Il est expressément interdit de percer les supports collectifs et d'apposer des jardinières. De même, les mobiliers (tréteaux, escaliers, ...) qui entravent notamment l'accès aux concessions ou aux columbariums sont interdits.

Article 38 Renouvellement de concession

Les emplacements individuels sont concédés pour une durée de 15 ans ou de 30 ans. Ces concessions sont renouvelables.

Article 39 Taxe d'inhumation

Tout dépôt d'urne dans une case donne lieu à la perception d'une taxe unique dont le tarif est voté annuellement par le conseil municipal.

CHAPITRE 7 - LE JARDIN CINERAIRE

Article 40 Définition

Le jardin cinéraire est un lieu, dans le cimetière, réservé à l'implantation de mini-caveaux destinés à recevoir les urnes contenant les cendres des personnes ayant fait le choix de la crémation.

Article 41 Contenance des cavurnes

Chaque mini-caveau peut recevoir de une à quatre urnes suivant le type d'urne utilisée pour contenir les cendres.

Article 42 Entretien du jardin cinéraire

L'aménagement et l'entretien du jardin cinéraire et de ses abords sont à charge de la commune.

Article 43 Renouvellement des concessions

Les emplacements individuels sont concédés pour une durée de 15 ans ou de 30 ans. Ces concessions sont renouvelables.

Envoyé en préfecture le 30/12/2019
Reçu en préfecture le 30/12/2019
Affiché le 31 DEC. 2019
ID : 056-215601626-20191230-APSGEC20191230-AR

Article 44 Taxe

Tout dépôt d'urne dans une case donne lieu à la perception d'une taxe unique dont le tarif est voté annuellement par le conseil municipal.

CHAPITRE 8 - LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 45 Définition

Le jardin du souvenir est un espace exclusivement destiné à la dispersion des cendres issues de la crémation des corps.

Article 46 Entretien du jardin du souvenir

L'aménagement ainsi que l'entretien du jardin du souvenir et de ses abords sont à la charge de la commune.

Article 47 Anonymat du jardin du Souvenir

Afin de respecter la philosophie des personnes ayant choisi de reposer en communion parfaite et anonyme avec la nature, il ne sera autorisé aucune fouille, plantation, dépôt de jardinière, de pots de fleurs, de signes funéraires ou de tout objet par un particulier sur le jardin du souvenir et ses abords.

Par exception, les fleurs et pétales sont autorisées à la Toussaint et à la dispersion des cendres pour une durée de sept jours. Passé ce délai les fleurs seront retirées.

Article 48 Mur du souvenir

Il est possible d'apposer une plaque funéraire sur le mur du souvenir avec les noms des défunts. Cette plaque bronze doit respecter les standards suivants : de dimension 11 x 8 cm, de police Times New Roman, les trous seront de 4 millimètres, les vis de dimension 4,6, les têtes de vis ou les caches sont de couleur laiton. Elle sera apposée par les pompes funèbres habilitées.

L'écartement entre les plaques est de deux centimètres.

Envoyé en préfecture le 30/12/2019
Reçu en préfecture le 30/12/2019
Affiché le 31 DEC. 2019
ID : 056-215601626-20191230-APSGEC20191230-AR

Article 49 Registre du jardin du Souvenir

Un registre sera tenu dans chaque cimetière comportant un « jardin du souvenir ». Il sera mentionné toutes les indications utiles pour identifier la personne dont les cendres sont dispersées.

1° - l'état civil de la personne décédée,

2° - la date et le lieu du décès,

3° - la date et le lieu de la crémation.

4° - la date et le lieu de la dispersion

Article 50 Dispersion des cendres

Le Maire autorisera, à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, la dispersion des cendres dans les rivières de galets au jardin du souvenir.

En vertu de l'article R 2223-9 du C.G.C.T., aucune dispersion des cendres d'un corps n'est autorisée dans les allées, les concessions, les jardinières, les parterres, les bassins, et de manière générale dans l'enceinte des cimetières, en dehors de l'emplacement dénommé « Jardin du souvenir » destiné à cet usage.

Après autorisation du Maire, la dispersion pourra s'effectuer sous le contrôle de l'administration des cimetières.

Ploemeur, le 30 DEC. 2019

Le Maire

Ronan LOAS